LOIS

RELATIVES A LA MARINE.

B. n.° 105.
D. n°. 552.

Case
folio
Fre
28349

LOI qui supprime les franchises de Dunkerque, *de* Marseille, *de* Bayonne *et du ci-devant pays de* Labour.

Du 11 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité du commerce et des approvisionemens, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les franchises de *Dunkerque*, de *Marseille*, de *Bayonne* et du ci-devant pays de *Labour*, sont supprimées.

II. Trois jours après la publication du présent décret, les bureaux existant sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés, et il en sera établi sur les limites extérieures.

III. Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, le débouché que lui facilitoit la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français, jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

IV. Toutes les marchandises manufacturées provenant dudit commerce, resteront dans les magasins des négocians ou commissionnaires en entrepôt réel: celles qui ne seroient pas exportées après le délai de dix-huit mois, paieront un droit de demi pour cent, par chaque mois, jusqu'à leur exportation.

V. S'il est reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts, le commerce puisse transporter avec avantage des marchandises étrangères dans un autre pays étranger, il lui sera accordé toutes les facilités qui se concilieront avec l'intérêt national.

VI. Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de la République, s'il ne justifie par certificats authentiques qu'il s'est soumis à cette formalité dans le port de Marseille ou de Toulon.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUR.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Nivose, an troisième de la République Française, une et indivisible. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* DUBOIS-DUBAIS, LE TOURNEUR (de la Manche), *secrétaires.*

B. n.° 105.
D. n°. 553.

LOI sur l'établissement et l'organisation d'écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime.

Du 11 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, et de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi dans les ports qui seront désignés par le comité de salut public, des écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime.

II. Elles seront ouvertes à compter du 20 pluviose prochain.

Les leçons qui y seront données auront pour objets les travaux de corderie, voilerie, garniture de calfatage, qui s'exécutent dans les chantiers et ateliers des ports; ceux de carène, agrément et armement, et les mouvemens des bâtimens de mer; enfin, l'exercice militaire, et principalement celui de l'artillerie navale.

III. Les bâtimens légers employés à la garde des côtes, et les corvettes destinées à l'instruction pratique à la mer, seront armés dans les derniers jours de ventose.

Les leçons indiquées ci-dessus, y seront également données, et seront accompagnées de la pratique, sur-tout relativement à la manœuvre et au canonnage.

IV. Dix citoyens, de l'âge de 15 à 19 ans, sont appelés, de chacun des districts de la République, à profiter, pendant la campagne prochaine, de cette instruction navale révolutionnaire. Paris, relativement à sa population, en fournira deux par chaque section.

V. Pour parvenir au choix de ces élèves, les jeunes citoyens qui se présenteront, ou que leurs parens ou tuteurs, etc. présenteront, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet au directoire du district : il y sera fait mention de l'âge, de la taille, des qualités physiques des individus, ainsi que des divers degrés d'instruction qu'ils ont déjà reçus, Ce registre, ouvert dès la réception du présent décret, sera clos le 30 nivose, et remis à l'agent national du district, qui, après avoir pris les renseignemens les plus étendus sur leur santé et leur conduite, ainsi que sur le patriotisme de leurs parens, choisira les dix jeunes citoyens qu'il croira le plus susceptibles de profiter de l'instruction navale révolutionnaire, et de pouvoir être le plus promptement utiles à la marine de la République.

VI. Il sera remis par l'agent national, à chaque citoyen choisi, un bulletin où celui-ci sera signalé, et qui lui indiquera le port où il doit se rendre, conformément à l'indication qui lui sera donnée par la commission de la marine et des colonies.

VII. Il sera également remis à chaque élève, ou à ses parens, tuteurs, etc. une somme de 30 livres pour le pourvoir, s'il en est besoin, de quelques objets de première nécessité; il sera fait note du paiement de cette somme sur le bulletin : les mandats y relatifs, tirés par le directoire de district, seront acquittés par le receveur, qui les enverra de suite à la trésorerie nationale, où ils seront reçus pour comptant.

VIII. L'agent national du district fournira auxdits élèves une feuille de route que ceux-ci seront tenus de suivre; ils recevront pour chaque jour de marche, à raison de cinq lieues par jour, la somme attribuée aux soldats d'infanterie par la loi du 2 thermidor dernier, et il sera pourvu par les municipalités à ce qu'ils soient logés et reçus comme le méritent de jeunes citoyens qui sont l'espérance de la patrie.

IX. La commission de la marine et des colonies indiquera à chaque agent national la route que devront tenir les élèves, et fixera les lieux de rassemblement, où se trouveront à jour fixe des agens chargés de la conduite de ces jeunes citoyens. Elle préviendra les corps administratifs et municipaux du lieu de leur passage, de leur nombre, des séjours qui pourraient leur être accordés, et désignera les objets qu'il sera nécessaire de leur fournir.

X. A leur arrivée dans les ports, il leur sera fourni les hardes et effets dont ils auront besoin, conformément aux ordres que la commission de marine et des colonies adressera aux agens maritimes ou sous-chefs des classes, et d'après ce qui aura été arrêté à cet égard par le comité de salut public.

XI. Les élèves seront entretenus aux frais de la République, et logés, soit dans des bâtimens publics, soit chez des citoyens connus. Ils seront nourris et instruits gratuitement pendant toute la campagne, soit à terre, soit à la mer.

XII. Les élèves auront, pendant le temps qu'ils seront employés, une somme de six livres par mois.

XIII. Conformément à l'usage établi dans la marine, les élèves pourront déléguer une portion, ou même la totalité de leur solde, à leur père ou à leur mère, et l'agent national fera note de cette disposition sur le bulletin délivré à chacun d'eux. Cet agent rendra compte de toutes les opérations dont il est chargé, relativement à l'exécution du présent décret, à la commission de la marine et des colonies, avant le 20 pluviose prochain.

XIV. La commission de la marine et des colonies donnera des ordres et des instructions, pour l'exécution du présent décret, aux agens nationaux des districts et des communes des lieux de passage, aux commandans des armes et agens maritimes des ports, ainsi qu'aux agens chargés de la conduite des élèves choisis dans les districts, et aux officiers qui seront chargés du commandement des bâtimens légers et des corvettes d'instruction.

XV. L'instruction sera terminée le premier vendémiaire prochain. Il sera, à cette époque, fait un examen public des élèves, et le rétultat en sera porté sur le bulletin. Il sera accordé des gratifications graduées depuis 50 livres jusqu'à 300 livres à ceux des professeurs, instituteurs, maîtres d'art, d'ouvrages, de manœuvre, de canonnage et d'exercice militaire, dont les élèves seront reconnus avoir le plus profité de l'instruction navale révolutionnaire.

XVI. Après cet examen, les elèves seront employés, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux, dans le grade dont ils auront été jugés susceptibles, et dès-lors ils en auront le titre et la paie.

XVII. Le comité de salut public prendra toutes les mesures de détail qui doivent assurer l'exécution du présent décret.

XVIII. L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux
Signé *Vigur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. Dumont, *ex-président;* Dubois-Dubais, Le Tourneur (de la Manche), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III^e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.